

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/585 DE LA COMMISSION**du 15 mars 2023**

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1452 concernant l'autorisation des substances «3-éthylcyclopentan-1,2-dione», «4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one», «4,5-dihydro-2-méthylfuran-3(2H)-one», «eugénol», «1-méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène», «α-pentylcinnamaldéhyde», «α-hexylcinnamaldéhyde» et «2-acétylpyridine» en tant qu'additifs pour l'alimentation de certaines espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'utilisation de l'eugénol et du 1-méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène en tant qu'additifs pour l'alimentation a été autorisée pour certaines espèces animales par le règlement d'exécution (UE) 2022/1452 de la Commission ⁽²⁾ pour une période de dix ans.
- (2) À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1452, l'indication relative à la méthode de production des deux additifs susmentionnés ne fait référence, à tort, qu'à la production par synthèse chimique, tandis que, dans le cas de l'eugénol, elle devrait également faire référence à l'extraction à partir de girofle ou d'essence de girofle et, dans le cas du 1-méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène, à l'extraction à partir d'huile de pin.
- (3) Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2022/1452 en conséquence.
- (4) Afin d'éviter que la mise sur le marché des additifs pour l'alimentation animale concernés soit interrompue à cause des erreurs relevées dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1452, le présent règlement devrait entrer en vigueur d'urgence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1452, dans la colonne «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse», en ce qui concerne l'entrée relative à l'additif «Eugénol» numéroté 2b04003, les termes «Obtenue par synthèse chimique» sont remplacés par les termes «Obtenue par synthèse chimique ou par extraction à partir de girofle ou d'essence de girofle».

2. À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1452, dans la colonne «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse», en ce qui concerne l'entrée relative à l'additif «1-Méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène» numéroté 2b04010, les termes «Obtenue par synthèse chimique» sont remplacés par les termes «Obtenue par synthèse chimique ou par extraction à partir d'huile de pin».

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/1452 de la Commission du 1^{er} septembre 2022 concernant l'autorisation des substances «3-éthylcyclopentan-1,2-dione», «4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one», «4,5-dihydro-2-méthylfuran-3(2H)-one», «eugénol», «1-méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène», «α-pentylcinnamaldéhyde», «α-hexylcinnamaldéhyde» et «2-acétylpyridine» en tant qu'additifs pour l'alimentation de certaines espèces animales (JO L 228 du 2.9.2022, p. 17).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
